



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES

SECRETARIAT GENERAL

AUX AFFAIRES DÉPARTEMENTALES

Bureau de l'Urbanisme et de l'Environnement

Chef de Bureau Philippe Costa

Affaire suivie par Mme Latapie

☎ 04-93-72-29-84

☎ 04-93-72-29-17

E-mail : françoise.latapie@alpes-maritimes.pref.gouv.fr

Agrément pour le ramassage
des huiles usagées

📁 INSTCLASS/LATA /HUILES/A arrêté oredui

le préfet des Alpes-Maritimes
officier de la Légion d'honneur
officier de l'Ordre national du Mérite

- VU la directive européenne du 16 juin 1975, modifiée par la directive du 22 décembre 1986,
- VU le code de l'Environnement, notamment ses articles R.543-3 et suivants,
- VU l'arrêté interministériel du 28 janvier 1999 relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées, modifié par l'arrêté du 23 septembre 2005,
- VU l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2002 agréant la Société Omnium Ramassage Elimination Déchets Urbains Industriels (OREDUI) pour assurer le ramassage des huiles usagées dans le département des Alpes-Maritimes, pendant une durée de cinq ans,
- VU la demande en date du 16 mai 2007 de la société O.R.E.D.U.I. S.A.S., sise Zone Industrielle des Bois de Grasse, Lots 2,5 et 7, 06130, Grasse, en vue de son agrément pour le ramassage des huiles usagées et notamment l'acte d'engagement annexé,
- VU la lettre en date du 7 novembre 2007 confirmant la validité de l'agrément du 8 juillet 2002 jusqu'à la date à venir d'intervention de la décision concernant la demande de la société O.R.E.D.U.I. S.A.S.,
- VU l'avis en date du 22 mai 2008 de l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (ADEME),
- VU les avis des services intéressés,
- SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

A R R E T E

Article 1er : la société O.R.E.D.U.I. S.A.S. est de nouveau agréée dans les conditions fixées par l'arrêté du 28 janvier 1999 modifié susvisé, pour assurer le ramassage des huiles usagées dans le département des Alpes-Maritimes.

Le nouvel agrément est délivré pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

La personne agréée peut recourir aux services d'autres personnes liées à elle par contrat et agissant sous son contrôle et sa responsabilité.

Article 2 : La société est tenue, dans les activités pour lesquelles elle est agréée, de respecter toutes les obligations mises à sa charge, telles qu'elles résultent des dispositions réglementaires (cf titre II de l'annexe de l'arrêté du 28 janvier 1999 susvisé) sous peine de révocation de l'agrément et de perte de la consignation.

Article 3 : le présent agrément ne confère tant aux bénéficiaires qu'aux tiers dans leurs relations avec eux aucune garantie commerciale, financière ou autre.

Toute mention de son agrément par le titulaire doit se référer à l'activité pour laquelle celui-ci est accordé.

Cet agrément ne se substitue pas aux autorisations administratives dont les entreprises doivent être pourvues dans le cadre des réglementations existantes.

Les titulaires de ces agréments restent pleinement responsables de leur exploitation industrielle et commerciale dans les conditions définies par les lois et règlements en vigueur.

Article 4 : S'il souhaite obtenir le renouvellement de l'agrément et six mois au moins avant l'expiration de la validité de son agrément, le ramasseur transmet, dans les formes prévues à l'article 2 de l'annexe de l'arrêté du 28 janvier 1999 modifié susvisé un nouveau dossier de demande d'agrément.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

Article 6 : le secrétaire général de la préfecture des Alpes Maritimes,

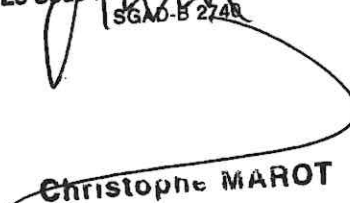
- le sous-préfet de Grasse,
- le Maire de Grasse,
- le délégué régional de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur de l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie,
- le chef de groupe de subdivision des Alpes-Maritimes de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement pour la Région PACA,
- le directeur départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes,
- le directeur de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée et Corse,
- le directeur départemental de la Sécurité Publique,

- le colonel, commandant le groupement de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,

qui sera notifié à la société O.R.E.D.U.I. S.A.S. et sera mentionné aux frais de ladite société par les soins du préfet des Alpes-Maritimes dans deux journaux de la presse locale ou régionale diffusés dans le département et inséré au Recueil des actes administratifs de la préfecture, conformément aux dispositions de l'article 3 de l'annexe à l'arrêté du 28 janvier 1999.

Fait à Nice, le 12 JUIN 2008


Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet de Nice-Montagne
SGAO-B 2748


Christophe MAROT